



REGLEMENT GENERAL DE  
VOIRIE

Et

D'OCCUPATION DU DOMAINE  
PUBLIC

24120 LA FEUILLADE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

024-212401798-20211201-58-2021-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/12/2021

Affichage : 07/12/2021

Pour l'autorité compétente par délégation





## Table des matières

Article I.	Préambule .....	4
Article II.	Dispositions générales.....	4
Section 2.01	Objet du présent document .....	4
Section 2.02	Demande d'occupation du domaine public .....	4
Section 2.03	Demande d'alignement .....	5
Section 2.04	Obligations des riverains.....	5
Section 2.05	Les Différentes catégories de voies.....	6
Section 2.06	Conservation des voies et salubrité sur les voies.....	6
Section 2.07	Evacuation des eaux pluviales .....	7
Section 2.08	Ouvrages publics et accessoires sur immeubles .....	8
Section 2.09	Excavations souterraines .....	8
Section 2.10	Implantation de clôtures .....	8
(a)	<i>Plantations riveraines</i> .....	8
(b)	<i>Plantations et haies existantes</i> .....	9
(c)	<i>Entretien des plantations privées (Elagage ébranchage et abattage)</i> ...	9
Section 2.11	Servitudes de visibilité.....	10
Section 2.12	Enlèvement des ordures ménagères .....	10
Article III.	Autorisations de voirie .....	11
Section 3.01	Autorisations d'occupation du domaine public / Accord technique	11
Section 3.02	Autorisation d'accès .....	12
(a)	<i>Aménagement des accès</i> :.....	12
(b)	<i>Entretien des ouvrages d'accès</i> : .....	12
(c)	<i>Aqueduc et ponceaux sur fossés</i> : .....	12
(d)	<i>Ecoulement des eaux provenant des propriétés riveraines</i> :.....	12
Section 3.03	Formulation des demandes .....	13
Section 3.04	Portée et durée des autorisations .....	13
Article IV.	Règlementation et administration .....	13
Section 4.01	Droits des tiers et de l'Administration .....	13
Section 4.02	Infractions en matière d'autorisations.....	14
Section 4.03	Procès-Verbaux .....	14
Section 4.04	Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP).....	14
Section 4.05	Règlementation de la circulation .....	14
Section 4.06	Abrogation d'ancien règlement .....	15
Section 4.07	Droit de l'administration .....	15
ANNEXES	.....	16



<i>Annexe 1</i> : Textes de loi et références .....	17
<i>Annexe 2</i> : Têtes d'aqueduc .....	18
<i>Annexe 3</i> : Coupes type de tranchées .....	19
<i>Annexe 4</i> : Répartition des compétences en matière de pouvoirs de police de la circulation .....	20



## Article I. Préambule

L'espace public étant le cadre privilégié pour la politique d'esthétique de notre commune et la partie la plus visible et la plus partagée par nos administrés, il est nécessaire de réunir dans un document unique les recommandations concernant les prescriptions tant techniques que sécuritaires.

Ce règlement de voirie propre à notre commune est un document de référence pour tous les intervenants et les occupants du domaine public dans le respect des droits et obligations de chacun.

Ce document ne déroge pas aux différents codes en vigueur (Rural, Civil, Environnement, Voirie Routière, etc...) considérés comme les conditions générales d'application des règles en vigueur mais au contraire les complète en tant que conditions particulières à la discrétion du Maire.

## Article II. Dispositions générales

### Section 2.01 Objet du présent document

En dehors des cas prévus aux articles [L113-3](#) à [L113-7](#) du Code de la Voirie Routière et de l'installation par l'Etat des équipements visant à améliorer la sécurité routière, l'occupation du domaine public routier communal constituée par l'implantation d'objets, les ouvrages ou réseaux divers en surface, dans le sol ou le sous-sol, le dépôt de matériaux, n'est autorisée que si elle a fait l'objet, soit d'une autorisation de voirie dans le cas où elle donne lieu à emprise, soit d'un permis de stationnement dans les autres cas. Ces autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable par la municipalité de la commune.

Le présent règlement a pour objet de définir les mesures de conservation applicables sur le domaine public de la commune de La Feuillade.

Il s'agit principalement des prescriptions relatives :

- aux principaux droits et obligations des riverains
- aux demandes d'alignement
- aux autorisations de voirie
- aux conditions administratives, techniques et financières d'exécution des travaux sur les voies publiques et leurs dépendances

Tous les travaux affectant le sol et le sous-sol du domaine public communal quels qu'en soit leur importance, leur caractère d'urgence et leur prévisibilité sont soumis au présent règlement.

### Section 2.02 Demande d'occupation du domaine public

La demande d'occupation du domaine public devra être établie sur la base d'un formulaire-type, « demande d'alignement, autorisation de voirie », remis par les services de la mairie.

Cette demande sera instruite par les services de la mairie et autorisée ou non par le Maire de la commune. Elle pourra faire l'objet d'un arrêté municipal qui fixera les limites ainsi que les conditions d'occupation du domaine public autorisées. Dans ce cas cet arrêté devra faire l'objet d'un affichage par le



demandeur sur les lieux de l'occupation du domaine public durant toute sa durée et cela 3 jours ouvrés avant ladite occupation.

### Section 2.03 Demande d'alignement

L'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé, soit par un plan d'alignement, soit par un alignement individuel attaché dans tous les cas à un plan parcellaire.

La demande d'alignement est nécessaire pour l'établissement, par le riverain demandeur, d'un élément de séparation entre sa propriété et le domaine public. Cette demande d'alignement sera déposée en mairie dans tous les cas avant le début des travaux. L'autorisation de la mairie définira les règles à respecter et les obligations de chacun.

### Section 2.04 Obligations des riverains

Tout particulier a le droit d'user des voies publiques conformément à la réglementation en vigueur. L'accès est un droit de riveraineté soumis à réglementation. Le riverain jouit du droit de vue de jour, du droit d'évacuation des eaux pluviales et de source qui s'écoulent naturellement sur sa propriété mais toujours sous réserve du respect des règles en vigueur et des servitudes d'écoulement des eaux de ruissellement (articles 640 et 641 du code civil).

Tout riverain a un droit de raccordement aux réseaux de distribution d'eau potable, d'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales, de distribution de gaz naturel, d'électricité, de télécommunication sous réserve du respect des règles en vigueur. Ces différents droits ne lui confèrent cependant aucun avantage d'ordre professionnel, privé ou de préférence.

Dans les zones desservies par l'assainissement collectif, tout riverain a obligation de se raccorder au réseau d'évacuation des eaux usées en respectant les règles en vigueur définies par la Communauté de Communes qui a autorité en la matière pour notre commune.

Dans les zones non desservies par l'assainissement collectif, tout propriétaire riverain ou futur riverain doit faire une demande spécifique au Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) dont la compétence relève de la Communauté de Communes qui, elle-même, la délègue à un organisme spécialisé qui définira les règles et usages pour la situation définie. En aucun cas le déversement des eaux issues d'un système de filtration n'est autorisé sur le domaine public. Ces eaux doivent être traitées par infiltration sur la parcelle suivant la réglementation en vigueur.



### Section 2.05 Les Différentes catégories de voies

Les voies situées sur le territoire de la Commune de La Feuillade appartiennent aux diverses natures de voirie suivantes :

- Routes Départementales
- Voies d'Agglomération
- Voies Communales
- Chemins ruraux (cadastrés)
- Voies Privées dont la commune a l'entretien et la gestion (chemins ruraux qui font partie du domaine privé de la commune)

Pour mémoire la définition de la voirie publique est donnée par le Code de la Voirie Routière et son article [L111-1](#).

### Section 2.06 Conservation des voies et salubrité sur les voies

Il est interdit de nuire aux chaussées des voies communales et à leurs dépendances, ou de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation, ou de porter atteinte à la salubrité publique, conformément au Règlement Sanitaire Départemental.

Il est notamment interdit :

1. De les dégrader, d'enlever les matériaux destinés aux travaux de ces voies ou déjà mis en œuvre ;
2. D'y faire circuler des catégories d'engins dont l'usage est interdit par les textes en vigueur ;
3. De creuser une quelconque cave sous ces voies ou leurs dépendances ;
4. De détériorer les talus, accotements, fossés, trottoirs ainsi que les marques indicatrices de leurs limites ;
5. De rejeter sur ces voies, ou leurs dépendances, des eaux insalubres ou susceptibles de causer des dégradations, de polluer, d'entraver l'écoulement des eaux de pluie, de gêner la circulation ou de nuire à la sécurité publique ;
6. De dégrader tout type de plantations sur ces voies ou de les supprimer ;
7. De dégrader les appareils de signalisation et leurs supports, les bornes ou balises des voies, les ouvrages d'art ou leurs dépendances, les revêtements de trottoirs et chaussées et, d'une façon générale, tout ouvrage public situé dans les emprises du domaine public ;
8. D'accrocher ou de fixer tout objet de quelque nature qu'il soit sur le mobilier urbain et les plantations ;
9. De faire des dessins ou inscriptions ou d'apposer des placards, papillons et affiches sur ces mêmes voies et ouvrages en dehors des espaces d'expression libre prévus à cette effet ;
10. De déposer sur ces voies des objets ou produits divers susceptibles de porter atteinte à la sécurité de la circulation, notamment d'y jeter des pierres ou autres matières, d'y transférer, par des véhicules, des amas de terre, d'abandonner sur la chaussée des produits tombés de chargements mal assurés, tels que gravier, gravois, terre ;
11. D'y préparer des matériaux salissants sans avoir pris des dispositions de protection des revêtements en place (gâchage de ciment, peinture...) sans avoir obtenu une autorisation de voirie ;



12. De laisser des ordures ou des souillures sur les trottoirs, caniveaux, fossés et chaussées ;
13. D'abandonner des épaves de quelque nature que ce soit ;
14. D'effectuer les vidanges de voitures ;
15. D'y faire des travaux de quelque nature qu'ils soient, sans en avoir obtenu l'autorisation ;
16. D'y faire ou de laisser tout dépôt de matériaux ou de déblais, sans en avoir obtenu l'autorisation ;
17. D'y jeter, déposer ou abandonner des déchets ou déjections d'origine animale ou végétale. Et, d'une façon générale, de se livrer à tout acte pouvant porter atteinte à l'intégrité des voies communales ou des ouvrages qu'elles comportent, à en modifier l'assiette, à y occasionner des détériorations, ou à faire des travaux non autorisés de quelque nature qu'ils soient.

**Nota :**

*Conformément au Code Pénal et plus particulièrement aux dispositions relatives à la responsabilité pénale des personnes morales, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 2<sup>ème</sup> classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, y compris en urinant sur la voie publique, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation. Est puni de la même peine le fait de déposer ou d'abandonner sur la voie publique des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par l'autorité administrative compétente, notamment en matière de jours et d'horaires de collecte ou de tri des ordures*

Les incivilités sont la cause première des problèmes de malpropreté. L'insuffisance des actions de prévention, de sensibilisation puis de verbalisation engendre des dérives dans tous les domaines.

### Section 2.07 Evacuation des eaux pluviales

Les fonds riverains situés en contrebas des voies communales et des chemins ruraux sont assujettis à recevoir les eaux qui en découlent naturellement. Les propriétaires de ces terrains ne peuvent faire aucune œuvre tendant à empêcher le libre écoulement des eaux, qu'ils sont tenus de recevoir, ni à les faire séjourner dans les fossés ou refluer sur les voies (article 640 du code civil).

L'écoulement des eaux pluviales provenant des toits ne peuvent se faire directement sur le domaine public. La concentration des eaux en un point est interdite sur le domaine public routier. Les eaux pluviales recueillies par des gouttières doivent être conduites jusqu'au sol par des tuyaux de descente. En l'absence de réseau<sup>(\*)</sup>, ces eaux pluviales devront être traitées par infiltration sur la parcelle concernée. Devant l'impossibilité prouvée d'une telle pratique le pétitionnaire demandeur d'un permis de construire devra faire une demande argumentée spécifique auprès des services de la mairie qui étudieront la faisabilité d'une évacuation directe dans le fossé communal riverain.

*(\* un réseau d'eaux pluviales est considéré comme un réseau spécifique dédié à la collecte des eaux pluviales rejoignant un ouvrage de rétention et de sécurité avant rejet dans le milieu naturel)*



## Section 2.08 Ouvrages publics et accessoires sur immeubles

Il est formellement interdit aux particuliers de porter atteinte, de quelque manière que ce soit, au matériel de l'éclairage public, aux fils électriques, aux supports et aux réseaux de télécommunications et ouvrages annexes, aux plaques de noms de rues, aux bornes et bouches du service d'eau, aux bornes et bouches d'incendie, d'une façon générale à tous les ouvrages publics et mobilier urbain. En cas de démolition et de reconstruction des édifices sur lesquels seraient fixés ces appareils et matériels, avis préalable en sera donné à la Commune (Mairie) qui pourvoira à leur enlèvement et à leur rétablissement s'il y a lieu.

Ceux de ces objets qui seraient brisés, dégradés ou salis par le fait des travaux de particuliers, seraient remplacés par la municipalité aux frais de ces derniers.

L'apposition de plaques de noms de rues, de numérotage, de repères de réseaux, de panneaux de signalisation, de corbeilles à déchets...étant une servitude pour les propriétés riveraines de la voie publique, les propriétaires ne pourront, en aucun cas, s'opposer à l'exécution des travaux nécessaires à la mise en place de ces éléments.

Il en sera de même en ce qui concerne les supports et les réseaux de télécommunications et les ouvrages annexes.

## Section 2.09 Excavations souterraines

Il est interdit de pratiquer sans autorisation, en bordure du domaine public, des excavations de quelque nature que ce soit.

## Section 2.10 Implantation de clôtures

Les haies sèches, clôtures, palissades, barrières doivent être établies suivant l'alignement, sous réserve des servitudes de visibilité et en respect des recommandations spécifiques du PLU qui prévaut en la matière.

Toutefois, les clôtures électriques ou en ronces artificielles doivent être placées au moins à 0,50 m en arrière de cette limite.

Les haies vives devront être parfaitement entretenues et ne pas déborder hors des limites de propriété sur le domaine public.

Les haies ne doivent pas empêcher de marcher sur un trottoir encore moins de constituer une gêne ou un danger pour le trafic routier. Si tel est le cas, une injonction de faire contraignant le propriétaire à élaguer la haie peut être adressée par le Maire. Après une mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet, la mairie pourra procéder à l'exécution forcée de l'élagage (article L2212-2-2 du Code général). Dans ce cas, les frais occasionnés seront totalement à la charge du propriétaire ou du fermier sous forme d'un titre de recette établie par la mairie et recouvert par le Trésor Public.

### (a) Plantations riveraines

Il n'est permis d'avoir des arbres en bordure du domaine public routier communal qu'à une distance de 2 m pour les plantations qui dépassent 2 m de hauteur, et à la distance de 0,50 m pour les autres. Cette distance est calculée à





partir de la limite de l'emprise de la voie publique. Toutefois, les arbres, arbustes et arbrisseaux de toute espèce peuvent être plantés en espaliers, sans condition de distance, lorsqu'ils sont situés contre un mur de clôture et à l'intérieur de la propriété riveraine.

Lorsque le domaine routier communal est emprunté par une ligne de distribution d'énergie électrique régulièrement autorisée, aucune plantation d'arbres ne peut être effectuée sur les terrains en bordure qu'à la distance de 3 m pour les plantations de 7 m au plus de hauteur, cette distance étant augmentée d'un mètre jusqu'à 10 m au maximum pour chaque mètre de hauteur de plantation au-dessus de 7 m. Toutefois, des dérogations à cette règle peuvent être accordées aux propriétaires s'il est reconnu que la situation des lieux ou les mesures prises, soit par le distributeur d'énergie, soit par le propriétaire, rendent impossible la chute d'un arbre sur les ouvrages de la ligne électrique. Les plantations, faites antérieurement et à des distances moindres que celles prescrites ci-dessus ne peuvent être renouvelées qu'à la charge d'observer les distances fixées. Les sujets morts doivent être abattus et ne peuvent pas être remplacés.

*(b) Plantations et haies existantes*

Les haies plantées antérieurement à la publication du présent règlement et à des distances moindres que celles ci-dessus, peuvent être conservées, mais elles ne peuvent être renouvelées qu'à la charge d'observer cette distance.

*(c) Entretien des plantations privées (Elagage, ébranchage et abattage)*

Les haies doivent toujours être conduites de manière que leur développement du côté du domaine public ne fasse aucune saillie sur celui-ci. Les branches et racines des arbres ou arbustes qui avancent sur le sol ou sur la partie aérienne située en domaine public, doivent être coupées à l'aplomb des limites de ces voies et à la diligence des propriétaires.

Aux embranchements, carrefours ou bifurcations, les arbres à haut jet doivent être, par les soins des propriétaires ou des fermiers, élagués sur une hauteur de 3 m à partir du sol dans un rayon de 50 m compté du centre des embranchements, carrefours ou bifurcations.

A aucun moment, le domaine public routier communal et ses dépendances ne doivent être encombrés et la circulation entravée ou gênée par les opérations d'abattage, ébranchage, de débitage et autres, des arbres situés sur les propriétés riveraines, sauf, autorisation spécifique d'occupation du domaine public mentionnée par arrêté municipal suite à une demande établie 15 jours avant les travaux.

A défaut d'exécution de ces prescriptions par les propriétaires riverains ou leurs représentants, les opérations d'élagage des arbres, de taille des haies ou de coupe des racines peuvent être effectuées d'office par les services de la commune, après une mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet, et aux frais des propriétaires.



### Section 2.11 Servitudes de visibilité

En vue de faciliter la circulation routière, des mesures ont été prises pour supprimer les obstacles masquant la visibilité, en particulier dans les croisements de voies ou dans les virages. Elles constituent des servitudes de visibilité grevant les propriétés riveraines des voies routières.

Elles sont régies par les articles [L114-1 à L114-6](#) et [R114-1 à R114-2](#) du Code la Voirie Routière.

L'application du présent règlement est, s'il a lieu, subordonnée à celles des mesures éventuellement inscrites dans les plans de dégagement qui, dressés conformément aux dispositions du code de la voirie routière (article L114-1), déterminent les terrains riverains ou voisins du domaine public routier communal sur lesquels s'exercent des servitudes de visibilité comportant, suivant les cas :

- L'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal au niveau fixé par le plan ;
- L'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan ;
- Le droit pour la commune d'opérer l'arasement des talus, remblais et de tout obstacle naturel, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

### Section 2.12 Enlèvement des ordures ménagères

La commune de La Feuillade a délégué la collecte des ordures ménagères au SIRTOM de la Région de Brive (Syndicat Intercommunal de Ramassage et de Traitement des Ordures Ménagères, [www.sirtom-region-brive.net](http://www.sirtom-region-brive.net) ).

Les conteneurs doivent être déposés sur le trottoir après 20 heures la veille du jour de la collecte et au plus tard avant 5 heures du matin le jour de la collecte. Les conteneurs pourront être retirés en fin de journée de collecte.

- Les conteneurs doivent être disposés sur le domaine public de manière à être facilement saisissables par les employés du SIRTOM et accessibles sans gêne pour le camion de collecte.
- Les conteneurs doivent être fermés et les poubelles ne devront pas déborder des conteneurs ou être posées au-dessus ou à côté. Les conteneurs doivent être entretenus et en bon état. Il est rappelé que tout conteneur abîmé peut être remplacé gratuitement par le SIRTOM. La demande de remplacement doit être effectuée directement auprès de cet établissement.
- Ordures ménagères courantes :
  - Bacs marron réservés aux ordures ménagères
    - Ramassage hebdomadaire
- Tri sélectif, recyclage:
  - Bacs jaunes réservés au recyclage
    - Ramassage bimensuel (toutes les semaines impaires).



- Le site Internet de la commune de La Feuillade [www.mairie.la-feuillade.com](http://www.mairie.la-feuillade.com) pourra être consulté pour connaître les jours exacts de ramassage.

## Article III. Autorisations de voirie

### Section 3.01 Autorisations d'occupation du domaine public / Accord technique

Toute occupation privative du domaine public avec emprise notamment en vue de l'implantation d'un ouvrage doit faire l'objet d'une autorisation de voirie délivrée par le Maire de la commune de La Feuillade.

Pour ce faire le bénéficiaire ou l'intervenant qui désire entreprendre des travaux modifiant l'assiette du domaine public doit solliciter au préalable cette demande d'autorisation de voirie.

Les autorisations de voirie concernent les différentes catégories suivantes :

- Alignements, nivellements et autorisations de construire, réhabilitation ou ravalement d'immeubles en bordure des voies publiques.
- Création d'un accès vers une propriété par réalisation d'un aqueduc sur un fossé appartenant au domaine public (droit de riveraineté)
- Les saillies (ouvrages qui débordent sur l'alignement et surplombent la voie publique, en occupant le sur- sol).
- Les permis de stationnement et de dépôt ou d'occupation superficielle (autorisations d'occupation de la voie publique par des objets ou des ouvrages qui ne modifient pas suffisamment l'emprise pour perdre leur caractère mobilier).
- Les permissions de voirie (autorisations d'occupation profonde de la voie publique par des ouvrages qui en modifient l'emprise et font corps avec elle).
- Les autres autorisations.

Les occupants de droit du domaine public n'ont pas à solliciter d'autorisation pour occuper le domaine public, mais sont tenus d'obtenir l'accord technique de la Commune sur les modalités d'intervention sur le domaine public routier et de respecter les dispositions édictées par le Maire de La Feuillade. Les dispositions du présent règlement de voirie ne sont opposables aux occupants de droit du domaine public que pour autant qu'elles ne préjudicient pas aux droits dont ils sont légalement et réglementairement titulaires en cette qualité.

Les occupations du domaine public peuvent intéresser :

- La partie aérienne du domaine public, ou sursol ;
- Les chaussées, les trottoirs, les fossés ou sol ;
- La partie souterraine, ou sous-sol avec des occupations temporaires (ouvertures de tranchées, étaitements,...) ou des occupations de longue durée (canalisations, conduites, câbles, passages souterrains, tunnels,...).

Les conditions techniques d'exécution des ouvrages sous le sol du domaine public relevant de la réalisation de tranchées doivent répondre aux exigences de la norme NF P98-331 de septembre 1994 relative aux tranchées : ouverture de fouille, remblayage et réfection de chaussées consécutive à la mise en place ou à l'entretien des réseaux enterrés. Annexe 6 - schéma type d'une tranchée et de son remblayage Schéma type d'une tranchée et de son remblayage : annexe 6



### Section 3.02 Autorisation d'accès

L'accès est un droit de riveraineté, mais il est soumis à l'autorisation du Maire qui, lors de la délivrance de l'autorisation de voirie fixe les conditions à respecter pour son aménagement pour des motifs résultant de la sécurité de la circulation ou de la conservation du domaine public.

#### *(a) Aménagement des accès :*

Les dispositions et dimensions des ouvrages destinés à établir la communication entre la route et les propriétés riveraines sont fixées par voie d'autorisation de voirie. Ces ouvrages doivent toujours être établis de manière à ne pas déformer le profil normal de la route et à ne pas gêner l'écoulement des eaux. La construction et l'entretien des ouvrages sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation, sauf si la commune a pris l'initiative de modifier des caractéristiques géométriques de la voie, auquel cas elle doit rétablir les accès existants au moment de la modification.

#### *(b) Entretien des ouvrages d'accès :*

Les propriétaires des terrains riverains sont tenus d'entretenir les ouvrages ayant fait l'objet d'autorisation à leur profit (sauf stipulation contraire dans l'acte d'autorisation).

#### *(c) Aqueduc et ponceaux sur fossés :*

La demande d'autorisation pour l'établissement par les propriétaires riverains, d'aqueducs et de ponceaux sur les fossés des voies communales, précise le mode de construction, les dimensions à donner aux ouvrages et les matériaux à employer. Le diamètre minimum des buses ne peut pas être inférieur à 300 millimètres. Le cahier des charges pour une telle réalisation impose que le fossé soit curé et préparé avant que la buse ne soit positionnée afin que le point bas intérieur de celle-ci respecte le fil d'eau du fossé.

Les accès seront pourvus de têtes d'aqueducs de sécurité destinées (1) à éviter l'encastrement éventuel des véhicules (2) les effondrements des remblais pouvant entraîner des obstructions dans l'écoulement normal des eaux et des engorgements des fossés. (Voir annexe 2)

Les têtes d'aqueducs doivent obligatoirement être équipées d'un dispositif de sécurité conforme aux normes NF 98.490 et NF 98.491 afin de limiter la gravité des accidents lors des sorties de route.

Lorsque ces aqueducs ont une longueur supérieure à 15 mètres, ils doivent obligatoirement comporter un ou plusieurs regards pour permettre la récupération des eaux pluviales de voirie et la visite et le nettoyage du collecteur, suivant les prescriptions de l'arrêté d'autorisation.

#### *(d) Ecoulement des eaux provenant des propriétés riveraines :*

L'écoulement des eaux, dans les fossés de la route, ne peut être intercepté. Nul ne peut, sans autorisation, rejeter sur le domaine routier communal des eaux provenant de propriétés riveraines à moins qu'elles ne s'y écoulent naturellement. L'autorisation fixe les conditions de rejet vers le fossé, le caniveau ou la canalisation pluviale souterraine qui permettent de garantir les mêmes conditions d'écoulement qu'auparavant (articles 640 à 645 du code civil).



Compte tenu du relief vallonné de la commune de La Feuillade toutes les propriétés situées sur les coteaux versants au-dessus d'une voie devront installer un caniveau à grille, en limite de propriété au niveau du portail d'entrée, pour récupérer les eaux de ruissellement des zones imperméabilisées de la propriété et les transférer dans le réseau d'eaux pluviales ou dans les fossés bordant la propriété.

Il en est de même pour les voies privées qui desservent des lotissements ou autres propriétés qui devront également être équipées d'un caniveau à grille pour la récupération des eaux pluviales en provenance des zones imperméabilisées.

### Section 3.03 Formulation des demandes

La demande sera présentée sur imprimé-type et adressée à Monsieur le Maire. Les imprimés-type sont mis à disposition au Secrétariat de la Mairie de La Feuillade et sont communs aux demandes d'alignement et d'autorisation de voirie.

Les contraintes, conditions règlementaires et règles en vigueur à respecter impérativement seront rappelées en annexe de l'autorisation visée par le Maire de la commune de La Feuillade.

Le signataire de la demande prendra l'engagement de payer, s'il y a lieu, les frais de réparation et de nettoyage du domaine public et de tous les ouvrages ou objets qui seraient détériorés ou salis par ses travaux. En cas de non-respect de cet engagement et après mise en demeure restée sans effet, ces frais, s'ils sont engagés par la municipalité, seront répercutés euro pour euro au signataire par émission d'un titre de recette auprès du Trésor Public établi à son nom.

Aucun travail n'est autorisé à débiter sans que l'autorisation de voirie n'ait été visée d'un avis favorable du Maire de La Feuillade.

Suivant la nature et l'importance des travaux l'autorisation de voirie pourra être délivrée par arrêté municipal et notifiée au pétitionnaire.

### Section 3.04 Portée et durée des autorisations

Les autorisations sont délivrées pour la durée indiquée sur la notification de l'arrêté municipal visé à l'article précédent.

Pour les accords techniques de réalisation délivrés aux occupants de droit du domaine public ainsi qu'aux concessionnaires des services publics, la durée de validité correspond à celle de la période précise pour laquelle ils ont été délivrés.

## Article IV. Règlementation et administration

### Section 4.01 Droits des tiers et de l'Administration

Tout occupant du domaine public est responsable, vis à vis de la collectivité et des tiers, des dommages, dépréciations, préjudices commerciaux ou autres, accidents, qui pourraient résulter du fait de cette occupation. Toute autorisation est donnée sous réserve expresse du droit des tiers, de tous droits de la collectivité non prévus dans le présent règlement, ainsi que du respect de toutes les formalités, existantes ou à venir et des prescriptions indiquées dans les



autorisations. Les installations sont établies aux risques et périls des intéressés, tant pour les dommages qui seraient causés à leurs installations par des tiers, que pour des dommages qu'ils pourraient causer eux-mêmes à autrui, que ce soit d'une façon directe ou indirecte. Le titulaire d'une autorisation de voirie devra supporter, sans indemnité, la gêne et les frais qui peuvent résulter des travaux effectués dans l'intérêt du domaine public occupé et conformément à la destination de ce domaine, par le gestionnaire de la voirie

#### Section 4.02 Infractions en matière d'autorisations

Tout travail ou occupation du domaine public réalisé sans autorisation préalable, ou en non-conformité d'une autorisation, ou après l'abrogation partielle ou totale de l'autorisation, fera l'objet d'un procès-verbal de contravention. Cette mesure ne fait pas obstacle à ce que, dans l'intérêt de la sécurité publique et de la circulation, le Maire ordonne la suppression immédiate et d'office de tout ou partie des travaux incriminés, ainsi que des échafaudages, dépôts, engins etc. pouvant entraver la circulation. Les contraventions qui pourraient être dressées, pour occupations du domaine public non autorisées et qui seraient maintenues malgré les avertissements, se traduiront par la perception d'une redevance correspondante à un droit de voirie. En aucun cas cette redevance n'aura le caractère d'autorisation de maintenir l'occupation.

#### Section 4.03 Procès-Verbaux

Un état des lieux avec relevé contradictoire devra être fait avant toute demande d'occupation du domaine public entre le pétitionnaire et la commune. Les responsables communaux pourront procéder à toutes vérifications utiles pendant la durée de l'autorisation. En cas d'infraction et de non-respect du règlement de voirie, il sera demandé au pétitionnaire de remettre les lieux en l'état initial, à sa charge.

#### Section 4.04 Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP)

Les autorisations de voirie donnent lieu à la perception d'une redevance établie conformément au tarif des droits de voirie suivant et après décision et délibération du Conseil Municipal de la commune.

Sauf prescription contraire, la redevance commence à compter, soit de la date de notification de l'arrêté d'autorisation, soit de la date de l'occupation effective du terrain si celle-ci a eu lieu antérieurement. Les droits seront perçus selon les éléments de l'arrêté d'autorisation et pourront être révisés à la fin des travaux, dans le cas où cette occupation ne serait pas conforme à l'autorisation. Toutefois, aucune réfaction ne sera accordée, la redevance sera en lien avec l'autorisation initiale.

Les autorisations accordées à l'Etat, au Département, à l'EPA ou toute personne de droit public donnent lieu quant à elles à perception, par la commune, d'une redevance spécifique.

#### Section 4.05 Règlementation de la circulation

Les compétences en matière de règlementation de la circulation sur les voies communales sont définies par le code de la route. Les mesures relatives à la



circulation routière sur les voies communales sont de la compétence du Maire au titre de son pouvoir de police de la circulation. (Annexe 3)

Elles concernent notamment:

- la définition des limites d'agglomération;
- la réglementation de la vitesse;
- la réglementation du stationnement;
- l'instauration de sens prioritaire;
- l'instauration de sens unique;
- l'instauration d'interdiction de dépasser;
- l'instauration d'interdiction de circuler;
- les modifications temporaires des conditions de circulation;
- l'établissement de barrières de dégel, les limitations de tonnage etc.

Dans le cas de voies communales dont l'axe délimite le territoire de deux communes, la police de la circulation sur ces voies est exercée en commun par les Maires de ces communes et la réglementation est édictée sous forme soit d'arrêtés concordants signés par chacun d'eux, soit d'un arrêté unique signé par les deux Maires.

#### Section 4.06 Abrogation d'ancien règlement

Dans les conditions éventuellement fixées par sa décision d'approbation, le présent règlement abroge sur le territoire de la commune de La Feuillade, à compter de sa date d'entrée en vigueur, tout autre règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales.

#### Section 4.07 Droit de l'administration

Le titulaire d'une autorisation de voirie devra supporter, sans indemnité, la gêne et les frais qui peuvent résulter des travaux effectués dans l'intérêt de la voirie ou des administrations d'Etat ou du Département

Fait à LA FEUILLADE le 01 décembre 2021

Le Maire

  
Daniel BARRI



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

024-212401798-20211201-58-2021-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/12/2021

Affichage : 07/12/2021

Pour l'autorité compétente par délégation





# ANNEXES

Annexe 1 : Textes de loi et références

Annexe 2 : Têtes d'aqueduc

Annexe 3 : Schéma type d'une tranchée et de son remblayage

Annexe 4 : Répartition des compétences en matière de pouvoir de police de la circulation

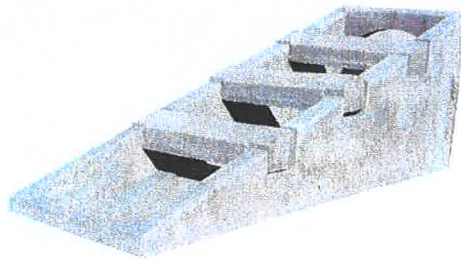




## Annexe 1 : Textes de loi et références

- [Code de la voirie routière](#)
- [Code rural et de la pêche maritime](#)
- Délivrance des arrêtés individuels d'alignement (3<sup>ème</sup> alinéa de l'article L 112.1 du code la voirie routière).
- Délivrance des autorisations de voirie (article L 113.2 du code la voirie routière).
- Etablissement des servitudes de visibilité (articles L 114.1 à 8 et R 114.1 du code la voirie routière).
- Répression des infractions à la police de la conservation (articles L 116.1 à 8 du code la voirie routière).
- Obligation de taillage et d'élagage des propriétés riveraines (articles 671, 672, 673 du Code Civil), (article R161-24 du code rural)
- Dispositions relatives à l'écoulement des eaux, aux plantations, à l'élagage et au curage des fossés (articles D161-20 à D161-24 du code rural)
- Etablissement de contributions spéciales (article L 141.9 du code la voirie routière).
- Autorisation et contrôle des travaux affectant le sol et le sous-sol (articles L 141.11, L141-12 et R 141.13 à R 141.21 du code la voirie routière).
- Servitudes pour écoulement naturel des eaux de pluie ([articles 640 à 645 du Code Civil](#))

## Annexe 2 : Têtes d'aqueduc



Tête d'aqueduc de sécurité



Tête d'aqueduc opérationnelle

Tête d'aqueduc maçonnée







## Annexe 4 : Répartition des compétences en matière de pouvoirs de police de la circulation

code de la route	Règlementation	voies	Hors agglomération	En agglomération
R.411-2	Fixation des limites d'agglomération	VC	Maire	Maire
R.411-7	Désignation des intersections dans lesquelles le passage de véhicules est organisé par une signalisation spéciale (Stop, Cédez le passage) ou des feux de signalisation lumineuse	RN/VC RD/VC RGC/VC	Conjoint Préfet-Maire  Conjoint PCD-Maire  Préfet après consultation Maire et PCD pour RD	Maire  Maire  Préfet sur proposition ou après consultation Maire
R.415-8	VC assurant la continuité d'un itinéraire à grande circulation	VC	sans objet	Maire après avis Préfet
R.411-8	Règlementation de : • Vitesse • Stationnement • Dépassement • Sens unique • Interdiction de circuler	VC	Maire	Maire
R.422-4	Limitation de tonnage sur ouvrage d'art	VC	Maire	Maire
R.411-3	Périmètre d'aires piétonnes	VC	sans objet	Maire
R.411-4	Périmètre des zones 30	VC	sans objet	Maire
R.411-8	Arrêtés temporaires pour travaux, interdictions et restrictions de circulation temporaires	VC	Maire	Maire
<i>Il est recommandé de recueillir l'avis de l'autorité gestionnaire de l'itinéraire de déviation lorsque celle-ci emprunte une route dont l'exploitation appartient à une autorité domaniale différente.</i>				
R.411-18	Catégories particulières de véhicules sur certaines portions du réseau routier	VC	Préfet	Préfet
R.411-18	Catégories particulières de véhicules dans certaines périodes, certains jours ou certaines heures sur tout ou partie du réseau routier	VC	Ministre chargé des transports	Ministre chargé des transports
R.411-19	Pointes de pollution	VC	Préfet	Préfet
R.411-20	Barrières de dégel	VC	Maire	Maire
R.411-30	Epreuves, courses ou manifestations sportives	VC	Maire	Maire
<i>Il est recommandé de recueillir l'avis de l'autorité gestionnaire de l'itinéraire de déviation lorsque celle-ci emprunte une route dont l'exploitation appartient à une autorité domaniale différente.</i>				
R.411-10 (II°)	Itinéraire de déviation des PL dépassant un certain tonnage ou transportant des matières dangereuses	VC	Maire(*)	Maire(*)
<i>Interdictions et restrictions de circulation permanentes</i>				
R.433-1 R.433-7	Autorisations de circuler Transports exceptionnels	VC	Préfet	Préfet



**Annexe 4**  
**(suite)**

Légende :

- **RN** : Routes Nationales
- **RD** : Routes Départementales
- **RGC** : Routes classées à Grande Circulation (RN et RD)
- **VC** : Voies Communales
- **PCD** : Président du Conseil Départemental
- **(\*)** Après avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

024-212401798-20211201-58-2021-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/12/2021

Affichage : 07/12/2021

Document approuvé par le Conseil Municipal en sa séance du 01/12/2021  
Pour l'autorité compétente par délégation

Page **21** sur **21**



